



**DIRECTION GENERALE POUR LES POLITIQUES EXTERNES DE L'UNION  
DIRECTION B  
- DEPARTEMENT THEMATIQUE -**

**NOTE**

**Les OGM et le commerce international**

**Contenu:**

L'objectif de la note est de rappeler que contrairement à ce qui a été annoncé début février dans la presse économique internationale, l'Union européenne n'a pas été condamnée par l'OMC dans la dispute qui l'oppose aux Etats-Unis, au Canada et à l'Argentine pour ses mesures sur les organismes génétiquement modifiés. Ce n'est pas la réglementation communautaire en elle-même qui est incriminée dans le rapport intermédiaire de l'OMC mais plutôt la façon dont elle est appliquée dans l'Union européenne et un certain nombre d'Etats membres.

Toute opinion exprimée est celle de l'auteur et ne reflète pas nécessairement la position du Parlement européen.

**DGExPo/B/PolDep/Note/2006\_ N°040**

**15 mars 2006**

**[PE N°]**

**FR**

Cette note a été rédigée pour la commission du Commerce international du Parlement européen.

Le présent document est publié dans les langues suivantes: Français

Auteur: Dominique DELAUNAY

Manuscrit achevé en mars 2006

Pour obtenir des copies, veuillez vous adresser par: E-mail: [ddelaunay@europarl.eu.int](mailto:ddelaunay@europarl.eu.int)

Bruxelles, Parlement européen, mars 2006

## 1 - Les OGM dans le monde

Depuis la commercialisation en 1996 des cultures transgéniques, leur surface a très rapidement augmenté dans le monde pour atteindre environ 81 millions d'hectares en 2004. En 2004, cinq pays principaux détiennent près de 98% des cultures transgéniques. Les Etats-Unis se placent en 1ère position avec 42,8 millions d'hectares (63%), suivis par l'Argentine avec 13,9 millions d'hectares (21%), puis le Canada en 3ème position avec 4,4 millions d'hectares (6%), le Brésil avec 3 millions d'hectares (4%) et la Chine avec 2,8 millions d'hectares (4%). Les surfaces cultivées en Europe sont peu importantes (40.000 hectares) en Espagne principalement.

Les surfaces cultivées en OGM ont augmenté de 20% entre 2003 et 2004, ce qui représente une superficie équivalente à 13,3 millions d'hectares. Depuis leur introduction en 1996, (1,7 million d'hectares), les cultures transgéniques ont augmenté en moyenne de plus de 20% par an.

Le nombre de pays en développement (11) qui cultivent des OGM est deux fois plus important que celui des pays développés (6) qui utilisent la technologie OGM. La Chine possède le plus important accroissement des surfaces OGM cultivées, avec une augmentation annuelle de l'ordre de 40% des cultures de coton génétiquement modifié, qui occupe plus de la moitié des surfaces nationales de coton cultivées.

Globalement le nombre d'espèces cultivées est très restreint. Les principales cultures d'OGM sont:

- des cultures de **soja** génétiquement modifié, qui occupaient en 2004, 48,4 millions d'hectares (soit 60% de la superficie mondiale cultivée en OGM),
- suivies par une superficie de 19,3 millions d'hectares de **maïs** génétiquement modifié (soit 23% de la superficie mondiale);
- 9 millions d'hectares de **coton** génétiquement modifié (11% de la superficie mondiale);
- et 4,3 millions d'hectares de **colza** génétiquement modifié (6% de la superficie mondiale).

## 2 - La réglementation de l'Union européenne concernant l'autorisation de mise sur le marché de produits contenant des OGM

L'autorisation de mise sur le marché des denrées alimentaires et des aliments pour animaux génétiquement modifiés est régie par le **Règlement (CE) N°1829/2003 du Parlement européen et du Conseil "concernant les denrées alimentaires et les aliments pour animaux génétiquement modifiés"** qui s'applique depuis le 18 avril 2004.

Conformément aux articles 5 et 17 du Règlement 1829/2003, le demandeur qui désire mettre un produit sur le marché adresse une demande d'autorisation à l'autorité compétente d'un Etat membre, en lui fournissant les renseignements requis. Le produit passe par la procédure d'autorisation entre la Commission européenne et les Etats membres avant d'être inscrit au registre des denrées alimentaires et aliments pour animaux génétiquement modifiés. L'autorisation est valide pour 10 ans et renouvelable pour des périodes de 10 ans, sur demande adressée à la Commission européenne.

Notons que le Règlement 1829/2003 clarifie la situation selon laquelle les denrées alimentaires et les aliments pour animaux génétiquement modifiés sont soumis à une seule

procédure d'autorisation. En outre, si la demande d'autorisation contient l'information spécifique concernant l'impact environnemental du produit, il n'est pas nécessaire de demander une autorisation prévue par la **directive 2001/18 du 12 mars 2001 "relative à la dissémination volontaire d'organismes génétiquement modifiés dans l'environnement"**.

Conformément aux règles de l'OMC, toute entrave au commerce est interdite sauf si elle est fondée sur des motifs valables, notamment de santé publique. Or, aujourd'hui, on ne dispose d'aucun élément scientifique permettant d'interdire les importations d'OGM en Europe. Au-delà des strictes considérations scientifiques, rappelons qu'au niveau international, l'Union européenne défend à travers le *Codex Alimentarius* la prise en compte des préoccupations légitimes des consommateurs dans l'élaboration des normes alimentaires qui régissent le commerce mondial. Ce principe s'applique, sous réserve de traçabilité et d'étiquetage, aux OGM ou à certains d'entre eux comme à tout autre mode de production qui serait rejeté par les consommateurs.

### **3 - La plainte devant l'OMC contre le moratoire de l'Union européenne**

#### **3.1. Rappel des faits**

Le 13 mai 2003, les Etats Unis et le Canada suivis le 15 mai par l'Argentine ont déposé une plainte auprès de l'Organisation mondiale du commerce contre le "moratoire de fait" appliqué depuis 1998 par l'Union européenne dans le cadre de la réglementation en vigueur régissant la mise sur le marché communautaire d'organismes génétiquement modifiés (OGM). Ces trois pays considéraient que ce moratoire, qui était destiné à protéger les consommateurs européens, était sans fondement scientifique et s'apparentait à une mesure protectionniste en faveur de l'agriculture européenne. Les plaignants affirmaient en outre que le moratoire européen faisait perdre 300 millions de dollars par an aux exportations d'OGM

A la suite de consultations préliminaires qui n'ont pas permis de résoudre le différend entre les parties, les Etats Unis, le Canada et l'Argentine ont demandé le 7 août 2005 à l'OMC la constitution d'un panel d'experts.

#### **3.2. Analyse du rapport intermédiaire de l'OMC du 7 février 2006**

Le panel d'experts désignés par l'OMC a rendu un rapport de 1040 pages le 7 février dernier qui est resté confidentiel. Il s'agit à ce stade d'un rapport intermédiaire qui a été remis aux parties en présence, dans lequel l'OMC appelle l'UE à rendre sa réglementation "conforme" à ses obligations commerciales internationales.

Mis en ligne le 28 février dernier par l'association "*Friends of the earth*", il apparaît que, contrairement à ce qui a été annoncé dans la presse économique internationale au début du mois de février, **ce rapport intermédiaire, non seulement ne condamne pas l'Union européenne pour ses mesures sur les OGM, mais encore n'ouvre pas la voie à des pénalités commerciales** comme cela avait été le cas dans l'affaire du boeuf aux hormones en 1999. Il est intéressant d'en analyser la portée.

Ce n'est pas la réglementation communautaire en elle-même qui est incriminée, mais plutôt la façon dont elle est appliquée par l'Union européenne et un certain nombre d'Etats membres (Allemagne, Autriche, France, Grèce, Italie et Luxembourg). Ainsi, les pays plaignants critiquent-ils la suspension des examens de demande de mise sur le marché d'OGM, les délais

d'examen de ces mêmes demandes et le maintien par ces Etats membres d'interdictions de mise sur le marché ou à l'importation quand bien même la procédure communautaire d'autorisation a conclu à une décision favorable de mise sur le marché.

Dans ses conclusions, le panel d'experts ne se prononce pas sur la question de l'innocuité des OGM. En outre, il remarque que le droit de l'UE de "***considérer les risques éventuels avant d'approuver les OGM***" n'est pas mis en cause par les plaignants.

Par ailleurs, il ne conteste pas le droit pour l'UE d'appliquer une réglementation précise sur les OGM, ni même la possibilité d'établir un moratoire. Il observe que s'il y a eu un moratoire de facto entre 1999 et 2003, celui-ci a été levé en mai 2004. Il reconnaît même la légitimité d'un moratoire sur les OGM (page 637 du Rapport): "***Si de nouvelles preuves scientifiques apparaissent qui contredisent les faits scientifiques disponibles et qui concernent directement les produits transgéniques en phase d'autorisation, nous pensons qu'il pourrait être justifiable de suspendre toutes les autorisations en cours le temps d'évaluer les nouvelles preuves.***"

Le rapport constate toutefois qu'il y a eu "***un retard indu***" dans les procédures d'autorisation de 24 cas sur 27 et que les pays incriminés (Allemagne, Autriche, France, Grèce, Italie) qui ont interdit tel ou tel OGM ne sont pas fondés à le faire. Cependant, le panel ne dit pas que ces interdictions sont proscrites mais qu'elles ne sont pas justifiées au regard de l'**accord SPS concernant l'application des règles sanitaires et phytosanitaires**.

En conclusion, le panel estime qu'"***il n'y a pas besoin de juger ("no need to rule")***", et recommande seulement à l'organe de règlement des conflits (ORD) de "***demander à l'UE de mettre leurs mesures spécifiques en conformité avec l'accord SPS***".

Du point de vue de la **procédure**, ce rapport intermédiaire devrait être encore suivi dans les mois qui viennent d'un rapport final qui sera diffusé en avril mais qui ne devra pas contredire ces conclusions. Ce rapport final peut faire l'objet d'un appel de la part de l'une ou l'autre des parties en présence et la procédure pourrait se prolonger ainsi jusqu'à la fin de l'année 2006 (voir ci-dessous: le règlement des différends à l'OMC).

En cas de désaccord commercial, chaque membre de l'OMC dispose de la possibilité de recourir à un arbitrage.

**L'Organe de Règlement des Différends (ORD)** est chargé de mettre en oeuvre la procédure de règlement. En pratique, l'ORD fonctionne en s'appuyant sur **un double degré d'arbitrage technique**:

-au **premier niveau** est nommé un groupe d'experts indépendants (un "panel") choisis sur une liste constituée par les Etats membres (diplomates, fonctionnaires, universitaires) ou parmi leurs représentants à Genève. Sur la base d'un mandat, ce panel ou "groupe spécial" est chargé de rédiger un rapport incluant des recommandations de solutions pour l'ORD, qui statue ensuite sur son adoption. Le rapport ne peut être rejeté que par consensus.

-au **deuxième niveau** existe une instance d'appel à laquelle peuvent recourir les membres de l'OMC en cas de désaccord avec les conclusions du panel. L'instance d'appel est permanente et composée de juristes professionnels. L'instance d'appel peut infirmer, confirmer ou modifier les conclusions du panel, dans un rapport qu'elle remet à l'ORD, et dont l'adoption ne peut être également rejetée que par consensus.

La **procédure** de règlement des différends comprend **trois phases**:

-**1ère phase**: la procédure préalable: lorsqu'un membre de l'OMC dépose une plainte devant l'ORD, s'ouvrent des discussions préalables (les "consultations") avec le membre attaqué en vue de trouver une solution amiable. Si les parties ne parviennent pas à s'entendre au-delà d'un délai de 60 jours, les plaignants peuvent demander la création d'un panel ou "Groupe Spécial";

-**2ème phase**: une fois désignés les membres du panel, celui-ci examine les soumissions écrites et orales des parties à la plainte. Le panel remet son rapport à l'ORD dans un délai de 6 à 9 mois. Il est alors adopté par l'ORD sauf rejet par consensus;

-**3ème phase**: soit les conclusions du panel sont acceptées par les parties, soit celles-ci décident de faire appel. Le rapport de l'Organe d'appel est alors adopté automatiquement, à l'issue d'une procédure d'une durée d'environ 3 mois. En cas de condamnation, le pays condamné doit se mettre en conformité avec les règles de l'OMC dans un "délai raisonnable" (15 mois environ). Le pays plaignant peut être autorisé à imposer des rétorsions commerciales dans l'attente de cette mise en conformité.